ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 17 novembre 2023

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 17 novembre 2023

N°5/*Petite Enfance*

Autorisation de signature - Convention d'objectifs et de financement 'Subvention de Fonctionnement (Fonds nationaux) - Fonds Publics et Territoires - Fonction Enfance - Axe n°6 : Appui aux démarches innovantes' avec la CAF du Val d'Oise

Le vendredi 17 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 9 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Véronique CHAINIAU

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Gourta KECHIT par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Hakima BIDELHADJELA par Mme Véronique CHAINIAU, M. Cémil YARAMIS par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Mohamed ANAJJAR, Mme Virginie SALIBA par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absent excusé : M. Hervé ZILBER

Absent :

M. le Maire informe que la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise est nécessaire pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une subvention de fonctionnement visant des actions relevant de l'axe 6 : appui aux démarches innovantes.

La présente convention d'objectifs et de financement poursuit, de manière non exhaustive, les objectifs suivants :
- Le développement durable,
- Les liens intergénérationnels,
- La qualité d'accueil et les pédagogies innovantes,
- Les démarches favorisant l'accès aux droits,
- L'inclusion numérique des publics.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une aide au fonctionnement qui permet le maintien de la

garderie éphémère sur l'année 2023.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la candidature de la Ville à l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour Tous » (2021-2022), la Ville a développé un accueil collectif mobile au sein des centres socio-culturels Salvador Allende et Boris Vian avec la mise en place d'une garderie éphémère à raison d'une demi-journée par semaine.

Ce mode d'accueil permet à des familles éloignées des modes d'accueil plus traditionnels d'expérimenter la séparation dans un cadre sécurisant pour leur enfant, de « travailler » la socialisation de l'enfant pour faciliter la transition vers l'école maternelle ou de disposer de temps pour s'impliquer dans des démarches administratives et/ou d'insertion.

La présente convention fixe le montant de la subvention accordée, par la Commission d'Action Sociale du Val d'Oise, sur fonds nationaux à 40 000€ pour l'année 2023.

La convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et ce conformément au courriel de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise reçu le 11 septembre 2023, informant la Ville de la validation des diverses modalités de ladite convention.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de financement Subvention de Fonctionnement (Fonds nationaux) - Fonds Publics et Territoires - Fonction Enfance - Axe n°6 : Appui aux démarches innovantes avec la CAF du Val d'Oise.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de convention d'objectifs et de financement Subvention de Fonctionnement (Fonds nationaux) - Fonds Publics et Territoires - Fonction Enfance - Axe n°6 : Appui aux démarches innovantes avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Petite Enfance – Education – Jeunesse du 19 octobre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 7 novembre 2023,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement Subvention de Fonctionnement (Fonds nationaux) - Fonds Publics et Territoires - Fonction Enfance - Axe n°6 : Appui aux démarches innovantes avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise ladite convention ainsi que tous les documents y afférents,

CHARGE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Véronique CHAINIAU

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : 28 NOV. 2023
Transmission en Sous-préfecture le : 28 NOV. 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Val d'Oise

Subvention de Fonctionnement

(Fonds nationaux)

Fonds PUBLICS ET TERRITOIRES

Fonction Enfance

Axe n°6 : *Appui aux démarches innovantes*

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
17 NOV. 2023
Le Maire de Villiers-le-Bel,

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Entre :

La Commune de Villiers Le Bel, représentée par Monsieur Jean Louis MARSAC, Maire et dont le siège est situé 32 rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice Générale, dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY.

Ci-après désignée « la Caf ».

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du Val d'Oise du 15 juin 2023, de soutenir le projet d'une démarche innovante en matière de mise en œuvre d'actions innovantes dans le domaine de l'enfance, au regard de l'expérimentation de la précédente COG,

Vu la circulaire CNAF 2019-003 du 20 février 2019 relative à l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires », comportant sept axes d'action, dont **les actions relevant de l'axe 6 : *appui aux démarches innovantes***

Cadre d'intervention générale

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une subvention de fonctionnement visant des actions relevant de **l'axe 6.**

OBJECTIF :
Les projets innovants doivent s'inscrire dans les priorités de la Cog et concerner prioritairement, mais de manière non exhaustive :

- *le développement durable ;*
- *les liens intergénérationnels ;*
- *la qualité d'accueil et les pédagogies innovantes ;*
- *les démarches favorisant l'accès aux droits ;*
- *l'inclusion numérique des publics.*

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les projets éligibles doivent répondre aux critères suivants :

- *démontrer leur caractère innovant en apportant une réponse pertinente et adaptée au territoire à un besoin social non couvert par des dispositifs existants ou en permettant d'améliorer de manière substantielle un dispositif existant (simplification de la gestion, allègement de la charge, amélioration de la relation usager). La pertinence de la réponse apportée devra être objectivée ;*

- *être expérimentés sur un ou plusieurs territoires infra départementaux ;*
- *inscrire l'innovation comme une des finalités du projet ;*
- *impliquer les publics concernés par le besoin social identifié dans la conception du projet ;*
- *mobiliser des partenaires publics et/ou privés du territoire (collectivités, associations, entreprises, chercheurs) ;*
- *prévoir dès la phase d'élaboration un protocole d'évaluation permettant de mesurer quantitativement et/ou qualitativement les impacts du projet.*

Modalités de paiement de la subvention

Le versement de l'aide financière, conditionné par la validité de la présente convention, ne pourra s'effectuer qu'à réception des pièces justificatives indiquées dans l'annexe 1:

Le montant de la subvention accordée, par la Commission d'Action Sociale du Val d'Oise, sur fonds nationaux est de 40 000 € pour l'année 2023.

Le financement susceptible d'être octroyé dans le cadre du fonds « Publics et Territoires » complète les financements pouvant être mobilisés dans le cadre des prestations de service, ou du fonds de rééquilibrage ou des fonds locaux.

Ce complément doit respecter les deux critères cumulatifs suivants :

A. Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service,
B. L'ensemble des recettes (*financements octroyés par la branche Famille intégrant le complément « publics et territoires », les participations familiales et les autres subventions*) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant du complément « publics et territoires » est réduit d'autant.

Le complément « publics et territoires » est attribué en retenant le minimum des financements résultant de l'application des critères A et B.

Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits, le bénéficiaire s'engage à fournir les pièces justificatives de manière à ce que tous les paiements de la subvention puissent être effectués avant le **31 décembre 2024.**

A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés à ce gestionnaire lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au bénéficiaire avant le **31 octobre 2024,** une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin **novembre 2024.** Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Contrôle de la réalisation du projet financé dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique pendant 6 ans après le versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif (s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le gestionnaire s'engage à :

- Ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire,
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales et réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- *Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination,*
- *Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.*

Effet de la résiliation

La résiliation de la présente entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à , le en 2 exemplaires

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise	**La Commune de Villiers Le Bel**
Christelle KISSANE **La Directrice Générale**	**Jean Louis MARSAC** **Le Maire**

Annexe 1

1. Pièces justificatives relatives aux gestionnaires

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN/SIRET
Vocation	- Statuts
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

2. Pièces justificatives relatives à l'activité pour une structure financée au titre du fonctionnement

2 – 1 : Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Qualité de l'action	Descriptif de l'action
Elément financier	Budget prévisionnel de l'action

2 – 2 : Pièces justificatives nécessaires au paiement et au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Action	Bilan quantitatif et qualitatif de l'action
Eléments financiers	- Compte de résultat N de l'action - Note explicative des recettes

Annexe 2

Rappel de l'action.

Gestionnaire : La commune de Villiers Le Bel

Nom de la structure : Centres socios-culturels Salvador Allende et Boris Vian

Descriptif de l'action
Garderie éphémère sur 2 centres sociaux : Permettre et soutenir l'accès à un mode de garde ponctuel pour libérer les parents en situation d'insertion socio professionnelle et leur permettre d'effectuer leurs démarches. Organiser et mettre en œuvre une Coordination de l'action par un référent dédié pour l'organisation et la programmation des animations avec les partenaires locaux et mise en œuvre d'un accompagnement individualisé des familles

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques du terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Tout salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale